

Alliance Montaine - Statuts

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination d'Alliance montaine, désignée ci-après l'AM, est constitué une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Le Mont-sur-Lausanne.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 Composition

L'AM regroupe des personnes ayant une vision de tendance centre-droite. Ces dernières sont des membres des partis et groupes politiques actifs au Mont-sur-Lausanne, soit l'Entente montaine, le PLR – Les Libéraux-Radicaux, les Verts Libéraux ou se présentant à titre d'indépendants.

L'AM est ouverte à toute personne de nationalité suisse ou étrangère, résidant ou ayant résidé sur le territoire de la commune du Mont-sur-Lausanne.

Art. 3 Buts

Les buts de l'AM sont les suivants :

- développer, promouvoir et défendre une commune durable économiquement, socialement et environnementalement avec une vision de tendance de centre et de droite.
- rapprocher et regrouper les personnes de tendance de centre et de droite au Mont-sur-Lausanne
- défendre et promouvoir les libertés et responsabilités individuelles dans le respect de l'ordre démocratique
- respecter l'identité et le patrimoine de la commune du Mont-sur-Lausanne
- inciter les citoyennes et citoyens à participer à la gestion de la commune

Art. 4 Membres

Sont membres de l'AM les personnes physiques qui répondent aux conditions définies à l'Art. 2, qui déclarent souscrire aux buts définis à l'Art. 3 et qui s'acquittent du montant de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Un membre de l'AM ne peut siéger dans un autre groupe du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne.

Les membres ont à cœur d'accroître la visibilité de l'AM et promouvoir ses valeurs notamment lors d'événements organisés par l'AM et/ou à travers leurs contacts avec la population.

Art. 5 Organes

Les organes sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs et vérificatrices des comptes

Art. 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'AM. Elle réunit tous les membres.

Elle est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires l'exigent, et au moins une fois par an.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité, d'un cinquième des membres ou de dix membres du Conseil communal issus de l'AM. L'assemblée doit être tenue dans un délai de trois semaines après la demande.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

Art. 7 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver les comptes annuels et le rapport du comité
- b) élire la présidente ou le président, les membres du comité et les vérificatrices et vérificateurs des comptes pour une durée d'une année
- c) fixer le montant de la cotisation annuelle et approuver le budget
- d) délibérer et se prononcer sur toutes les questions soumises par le comité
- e) adopter et modifier les statuts
- f) statuer sur les recours des membres exclus
- g) désigner les candidates et candidats à la Municipalité lors d'élection ordinaire ou complémentaire
- h) prononcer la dissolution de l'AM et l'affectation des éventuels actifs restants

Le vote à bulletin secret peut-être demandé par le cinquième des membres présents.

Le vote pour la désignation des candidats à la Municipalité lors d'élection ordinaire ou complémentaire selon la lettre g) ci-dessus s'effectue à bulletin secret. Si le nombre de candidats égale le nombre de personnes que décide de présenter l'AM, cette désignation est tacite.

Art. 8 Candidats au Conseil communal

Les candidats au Conseil communal doivent avoir signé la charte de campagne de l'AM. Ils sont membres de l'AM. Ils participent activement à la campagne électorale.

Art. 9 Comité

Le comité se compose de cinq membres au moins qui sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même, à l'exception de la présidence. Une co-présidence est possible.

La cheffe ou le chef du groupe AM au conseil communal en fait partie de droit, de même que les membres de la Municipalité élus sur la liste de l'AM.

Le comité est convoqué par la présidence ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

Art. 10 Compétences du comité

Le comité traite selon les besoins toutes les questions touchant l'AM, soit :

- a) rédiger ou modifier les statuts
- b) décider des admissions et des exclusions, conformément à l'article Art. 14 ci-dessous
- c) fixer les conditions et avaliser les candidatures au Conseil communal
- d) présenter chaque année à l'assemblée générale son rapport d'activités, les comptes annuels et un budget
- e) organiser et coordonner les campagnes électorales et autres manifestations politiques

Art. 11 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne deux personnes vérificatrices des comptes nommées pour deux ans.

Elles sont chargées d'examiner les comptes annuels et de rendre un rapport à l'assemblée générale.

Art. 12 Représentation

L'AM est engagée par la signature collective à deux des personnes désignées aux fonctions de présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorerie. Pour les opérations d'administration courante, le·la président·e ou le·la secrétaire signent individuellement.

Art. 13 Finances et avoir social

Les ressources de l'AM sont :

- les cotisations des membres
- les participations des élus, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale
- tous dons ou autres revenus

Art. 14 Admission – démission – exclusion

Le comité statue sur les demandes d'admission, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Un membre peut quitter l'AM en donnant sa démission par écrit à la présidente ou au président en tout temps. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Dès qu'un juste motif est porté à sa connaissance, le Comité interpelle l'intéressé·e et lui donne la possibilité de se déterminer. La décision d'exclusion est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance de comité. La décision d'exclusion requiert la majorité des deux tiers des membres du Comité. Le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale

Art. 15 Modification des statuts

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes lors d'une assemblée générale régulièrement convoquée et portant ce point à l'ordre du jour.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par écrit, avec indication de l'ordre du jour. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune nette de l'AM sera distribuée selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 21 mars 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Le Mont-sur-Lausanne, le 21 mars 2022

Le président : _____ / Le secrétaire : _____